

Règlement téléphonique (1973 : Genève, Switzerland)

Extraits de la publication :

Actes finals de la Conférence administrative mondiale télégraphique et téléphonique (Genève, 1973).

Genève : Union internationale des télécommunications, 1973

Notes :

1. Ce fichier pdf contient les sections suivantes de la publication *Actes finals de la Conférence administrative mondiale télégraphique et téléphonique (Genève, 1973)* :
 - Table des matières
 - Règlement téléphonique
 - Appendices
 - Errata
2. Les extraits ont été préparés par le Service de la bibliothèque et des archives de l'UIT à partir du texte imprimé original.

Table des matières.

| CHAPITRE PREMIER. | | |
|--|---|--------------|
| Application du Règlement. | | Pages |
| Article premier. | Application du Règlement. — Régimes | 1 |
| CHAPITRE II. | | |
| Définitions. | | |
| Art. 2. | Définitions | 1 |
| CHAPITRE III. | | |
| Réseau international. | | |
| Art. 3. | Constitution et utilisation du réseau | 3 |
| 4. | Maintenance des circuits. | 4 |
| CHAPITRE IV. | | |
| Durée du service. — Heure légale. | | |
| Art. 5. | Durée du service | 5 |
| 6. | Heure légale | 5 |
| CHAPITRE V. | | |
| Listes des abonnés. | | |
| Art. 7. | Etablissement des listes | 5 |
| 8. | Fourniture des listes | 6 |
| CHAPITRE VI. | | |
| Catégories de conversations. | | |
| Art. 9. | Conversations privées ordinaires | 6 |
| 10. | Conversations privées urgentes | 6 |
| 11. | Conversations urgentes-avion. | 6 |
| 12. | Conversations « éclairs » | 7 |
| 13. | Conversations par abonnement. | 7 |
| 14. | Conversations fortuites à heure fixe | 8 |
| 15. | Conversations d'Etat | 9 |
| 16. | Conversations de service. | 10 |
| 17. | Conversations de bourse. | 11 |
| 18. | Conversations avec préavis | 11 |
| 19. | Conversations avec avis d'appel | 12 |
| 20. | Conversations payables à l'arrivée | 12 |
| 21. | Demandes de renseignements | 12 |

CHAPITRE VII.

| Demandes de communications. | | Pages |
|------------------------------------|--|-------|
| Art. 22. | Forme de la demande | 13 |
| 23. | Validité des demandes | 13 |
| 24. | Limitation des demandes | 14 |
| 25. | Spécification de l'heure d'établissement | 14 |
| 26. | Modification des demandes | 14 |

CHAPITRE VIII.

**Priorité des conversations. — Etablissement et rupture
des communications; limitation de leur durée.**

| | | |
|----------|---|----|
| Art. 27. | Priorité des conversations | 15 |
| 28. | Etablissement et rupture des communications | 16 |
| 29. | Limitation de la durée des conversations | 18 |

CHAPITRE IX.

Tarifs et taxation. — Détaxes et remboursements.

| | | |
|----------|---|----|
| Art. 30. | Durée taxable des conversations | 18 |
| 31. | Unité de taxe | 19 |
| 32. | Composition du tarif | 20 |
| 33. | Taxation pendant les périodes de fort et de faible trafic | 21 |
| 34. | Perception des taxes | 22 |
| 35. | Taxation des conversations urgentes | 22 |
| 36. | Taxation des conversations urgentes-avion | 22 |
| 37. | Taxation des conversations « éclairs » | 22 |
| 38. | Taxation des conversations d'Etat | 22 |
| 39. | Taxation des conversations par abonnement | 23 |
| 40. | Taxation des conversations fortuites à heure fixe | 23 |
| 41. | Taxation des conversations avec préavis | 24 |
| 42. | Taxation des conversations avec avis d'appel | 25 |
| 43. | Taxation des conversations de bourse | 25 |
| 44. | Taxation des conversations payables à l'arrivée | 25 |
| 45. | Taxation des demandes de renseignements | 26 |
| 46. | Double surtaxes | 26 |
| 47. | Faculté d'arrondir les taxes | 26 |
| 48. | Fixation d'équivalents monétaires | 27 |
| 49. | Taxation dans des cas particuliers. — Détaxes et remboursements | 27 |

CHAPITRE X.

Comptabilité.

| | | |
|----------|--|----|
| Art. 50. | Etablissement des comptes | 30 |
| 51. | Echange et acceptation des comptes | 31 |
| 52. | Conservation des bordereaux | 32 |
| 53. | Liquidation des comptes | 32 |

CHAPITRE XI.

**Bureau de l'Union. — Comité consultatif international
téléphonique (C. C. I. F.).**

| | Pages |
|---|-------|
| Art. 54. Frais du Bureau de l'Union | 34 |
| 55. Documents publiés par le Bureau de l'Union | 34 |
| 56. Comité consultatif international téléphonique (C. C. I. F.) | 35 |

CHAPITRE XII.

Conférences.

| | |
|---|----|
| Art. 57. Invitation aux conférences | 36 |
|---|----|

CHAPITRE XIII.

Dispositions supplémentaires.

| | |
|---|----|
| Art. 58. Dispositions supplémentaires | 37 |
|---|----|

CHAPITRE XIV.

Disposition finale.

| | |
|---|----|
| Art. 59. Mise en vigueur du Règlement | 37 |
|---|----|

| | |
|--|----|
| Formule finale et signatures | 37 |
|--|----|

ANNEXE.

Règlement intérieur du Comité consultatif international téléphonique (C. C. I. F.).

| | |
|---|----|
| Article premier. Organisation | 53 |
| Art. 2. Assemblée plénière | 53 |
| 3. Commissions de rapporteurs | 54 |
| 4. Laboratoire du système fondamental européen de référence pour la transmission téléphonique (S. F. E. R. T.) | 55 |
| 5. Secrétariat général | 55 |

| | |
|-----------------------------------|----|
| Protocole final | 57 |
| Table analytique | 61 |
| Appendice | 77 |

REGLEMENT TELEPHONIQUE

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

Règlement téléphonique

Article premier

Objet du Règlement téléphonique

1 1.(1) Le Règlement téléphonique fixe les principes généraux à observer dans le service téléphonique international.

(2) En appliquant les principes exposés dans le Règlement, les Administrations*), pour tout ce qui n'y est pas prévu, devraient se conformer aux Avis du C.C.I.T.T., y compris toutes Instructions qui font partie de ces Avis.

2 2. Les dispositions du présent Règlement sont applicables quel que soit le moyen de transmission utilisé, sous réserve que le Règlement des radiocommunications et le Règlement additionnel des radiocommunications n'en disposent pas autrement.

*) ou exploitation(s) privée(s) reconnue(s)

Article 2

Définitions

Voie d'acheminement internationale

Une voie d'acheminement internationale se compose des circuits à utiliser pour l'acheminement du trafic de télécommunication entre deux centres ou bureaux terminaux internationaux.

Taxe de répartition

Taxe fixée par accord entre administrations*) pour une relation donnée et servant à l'établissement des comptes internationaux.

Taxe de perception

Taxe établie et perçue par une administration*) sur les usagers de son pays pour l'utilisation du service international des télécommunications.

Instruction

Une Instruction est un Avis (ou un ensemble d'Avis) élaboré par le C.C.I.T.T., traitant de modalités pratiques d'exploitation et de tarification, qui peut être éditée sous forme d'un manuel à l'intention des services d'exploitation des administrations et des exploitations privées reconnues.

Article 3

Réseau international

3 1. Toutes les administrations*) doivent favoriser l'établissement du service téléphonique à l'échelle mondiale et s'efforcer d'étendre le service téléphonique international à leur réseau national.

*) ou exploitation(s) privée(s) reconnue(s)

4 2. Les administrations*) désignent les centres qui, dans le territoire qu'elles desservent, doivent être considérés comme centres internationaux.

5 3. Les voies de communication et installations pour le service téléphonique international sont établies en nombre suffisant pour satisfaire à tous les besoins du service.

6 4. Les administrations*) collaborent afin de constituer, exploiter et entretenir les voies et installations utilisées pour le service téléphonique international de manière à assurer la meilleure qualité de service possible.

7 5. Les administrations*) déterminent d'un commun accord les voies d'acheminement à utiliser.¹⁾

Article 4

Services offerts aux usagers

8 1. Les administrations*) fixent par accord mutuel les catégories de conversations, les facilités spéciales et les transmissions spéciales utilisant les circuits téléphoniques à admettre dans leurs relations internationales réciproques, en respectant les dispositions des articles 39 et 40 de la Convention (Montreux, 1965). A cette fin, les administrations peuvent conclure des accords bilatéraux ou régionaux ayant pour objet d'améliorer les services téléphoniques offerts aux usagers.

9 2. Les administrations*) déterminent par accord mutuel les conditions dans lesquelles elles mettent des circuits internationaux de type téléphonique à la disposition exclusive d'usagers, moyennant une redevance appropriée, dans les relations où de tels circuits demeurent disponibles après satisfaction des besoins des services publics de télécommunications.

*) ou exploitation(s) privée(s) reconnue(s)

1) Dans l'attente d'un accord mutuel, voir la Recommandation N° 2 concernant le traitement du trafic de départ.

Article 5

Méthodes d'exploitation

10 Les administrations*) s'entendent pour appliquer, dans leurs relations internationales, les méthodes d'exploitation qui répondent le mieux aux besoins, compte tenu des conditions et des possibilités d'exploitation.

Article 6

Taxes de répartition

11 1. La taxe de répartition se compose des taxes terminales et, s'il y a lieu, de la ou des taxes de transit.

12 2. Les administrations*) fixent leurs taxes terminales et de transit.

13 3. Toutefois, les administrations*) peuvent, par accord, fixer la taxe globale de répartition applicable dans une relation donnée et la répartir en parts terminales revenant aux administrations*) des pays terminaux et, s'il y a lieu, en parts de transit revenant aux administrations*) des pays de transit.

14 4. Dans le cas où un accord du type de celui prévu au numéro **13** n'est pas réalisé, la taxe globale de répartition est déterminée conformément aux dispositions des numéros **11** et **12**.

*) ou exploitation(s) privée(s) reconnue(s)

15 5. Quand une administration*) a acquis, par location ou par tout autre moyen, le droit d'utiliser une partie des circuits et/ou des installations d'une autre administration*), elle fixe la taxe de répartition conformément aux dispositions des numéros **11** et **12** pour l'utilisation de cette partie de la liaison. De même, aux termes des dispositions du numéro **13**, la part de la taxe globale de répartition pour la partie dont il s'agit revient à l'administration*) qui a acquis le droit d'utiliser les circuits et/ou les installations de l'autre administration*). Les mêmes dispositions s'appliquent quand plusieurs administrations*) ont acquis en commun le droit d'utiliser une partie des circuits et/ou des installations d'une autre administration*).

Article 7

Taxes de perception

16 1. Sous réserve de la législation nationale applicable, chaque administration*) fixe les taxes à percevoir sur les usagers. Ce faisant, les administrations*) devraient s'efforcer d'éviter une trop grande dissymétrie entre les taxes de perception applicables dans les deux sens d'une même relation.

17 2. La taxe à percevoir sur les usagers pour une communication devrait, en principe, être la même dans une relation donnée, quelle que soit la voie d'acheminement utilisée.

Article 8

Comptabilité¹⁾

18 1. Sauf accord spécial, l'administration*) responsable de la perception des taxes établit un compte mensuel relatif à tous les montants dus et le transmet aux administrations*) intéressées.

*) ou exploitation(s) privée(s) reconnue(s)

1) Voir aussi l'Appendice 1.

19 2. Les comptes sont envoyés aussi rapidement que possible et en tout cas avant la fin du troisième mois suivant celui auquel ils se rapportent.

20 3. En principe, un compte est censé être accepté sans qu'il soit nécessaire d'en notifier explicitement l'acceptation à l'administration*) qui l'a présenté.

21 4. Cependant, toute administration*) a le droit de contester les éléments d'un compte pendant une période de deux mois à compter de sa date de réception, mais seulement dans la mesure nécessaire pour ramener les différences dans des limites mutuellement convenues.

22 5. Le paiement du solde relatif à un compte ne sera pas différé dans l'attente d'un accord au sujet d'une contestation relative à ce compte. Les ajustements admis après coup d'un commun accord seront inclus dans un compte ultérieur.

23 6. Dans les relations pour lesquelles il n'existe pas d'accord spécial, un décompte trimestriel indiquant les soldes des comptes mensuels pour la période à laquelle ce décompte se rapporte est établi aussi rapidement que possible par l'administration*) créancière et transmis en double exemplaire à l'administration*) débitrice laquelle, après vérification, renvoie l'un des exemplaires revêtu de son visa d'acceptation.

24 7. Les paiements sont effectués aussi rapidement que possible et en tout cas dans un délai maximum de six semaines après la date de réception du décompte trimestriel par l'administration*) débitrice. Passé ce délai, l'administration*) créancière a le droit d'exiger des intérêts à raison de 6% par an, à dater du lendemain du jour d'expiration dudit délai.

*) ou exploitation(s) privée(s) reconnue(s)

DISPOSITIONS FINALES

Article 9

Dispositions complémentaires au Règlement

25 1. Le présent Règlement pourra, en exécution des dispositions de la Résolution N^o 37 de la Conférence de plénipotentiaires de Montreux (1965) être complété par un Appendice supplémentaire faisant partie intégrante dudit Règlement et contenant, le cas échéant:

- toutes les dispositions que la Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes de 1974 pourra juger nécessaire d'incorporer au présent Règlement;
- toutes les dispositions du Règlement des radiocommunications et du Règlement additionnel des radiocommunications (Revision de 1971) que ladite conférence pourra juger opportun de transférer;
- tout amendement à ces dispositions ou toute nouvelle disposition du Règlement des radiocommunications et du Règlement additionnel des radiocommunications qui seront adoptés par la Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes de 1974.

26 2. Cependant, aucune clause ainsi transférée par la Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes et incorporée à l'Appendice cité au numéro 25 ne saurait être interprétée comme amendant ou modifiant l'une quelconque des clauses du présent Règlement; en cas d'incompatibilité, le texte du Règlement l'emporte sur les dispositions de cette clause.

Article 10

Appendices

27 Le Règlement téléphonique est complété par les Appendices 1 et 2 qui en font partie intégrante.

Article 11

Mise en vigueur du Règlement

28 1. Le présent Règlement entrera en vigueur le 1er septembre 1974, à l'exception de l'Appendice éventuel cité au numéro **25**, lequel entrera en vigueur à une date que fixera la Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes de 1974.

29 2. En signant le présent Règlement, les délégués respectifs déclarent que, si une administration formule des réserves au sujet de l'application d'une ou de plusieurs dispositions de ce Règlement, aucune autre administration n'est obligée d'observer la ou lesdites dispositions dans ses relations avec l'administration qui a formulé de telles réserves.

EN FOI DE QUOI, les délégués respectifs ont signé le présent Règlement en un exemplaire qui, avec l'Appendice cité au numéro **25**, restera déposé aux archives de l'Union internationale des télécommunications, laquelle en remettra une copie certifiée conforme à chacun des pays signataires.

Fait à Genève, le 11 avril 1973

(Suivent les mêmes signatures que pour le Règlement télégraphique)

APPENDICE 1

Paiement des soldes de comptes

En l'absence d'arrangements spéciaux entre administrations et/ou exploitations privées reconnues, les monnaies à utiliser pour le paiement des soldes de comptes internationaux des télécommunications — lesquels, conformément aux dispositions de la Convention internationale des télécommunications (Montreux, 1965), sont à exprimer en francs-or — ainsi que les règles de conversion de ces monnaies, doivent être les suivantes:

1. Le paiement des soldes de comptes internationaux de télécommunications est effectué dans la monnaie choisie par le créancier après consultation du débiteur. En cas de désaccord, le choix du créancier doit prévaloir dans tous les cas, sous réserve des dispositions du paragraphe 6.1. Si le créancier ne spécifie pas une monnaie particulière, le choix appartient au débiteur.
2. Le montant du paiement, tel qu'il est déterminé ci-après dans la monnaie choisie, doit avoir une valeur équivalente à celle du solde du compte.
3. Si le solde de compte est exprimé en francs-or, le montant de la monnaie choisie, qui est équivalent en valeur à ce solde, est déterminé par le rapport en vigueur la veille du paiement entre la parité du franc-or et:
 - a) la parité-or de la monnaie choisie, approuvée par le Fonds monétaire international (ci-après désigné par le sigle F.M.I.). Si toutefois un taux central de la monnaie choisie a été fixé en vertu d'une décision du Conseil d'administration du F.M.I. postérieurement à l'approbation de la parité-or de cette monnaie par le F.M.I., la valeur-or de ce taux central doit être utilisée pour déterminer la valeur équivalente (voir la Note, page 72);

- b) ou la parité-or de la monnaie choisie, fixée unilatéralement par le gouvernement ou par une institution officielle d'émission du pays intéressé (ci-après désignée par l'expression "fixée unilatéralement"). Si toutefois un taux central de la monnaie choisie a été fixé unilatéralement postérieurement à la fixation unilatérale d'une parité-or, la valeur-or de ce taux central doit être utilisée pour déterminer la valeur équivalente (voir la Note, page 72).

3.1 Si la monnaie choisie ne répond pas aux dispositions du paragraphe 3 ci-dessus ou si les limites reconnues par les Statuts du F.M.I. ou par les décisions de son Conseil d'administration (paragraphe 3 a)) ou fixées antérieurement par le gouvernement ou par une institution d'émission du pays intéressé (paragraphe 3 b)) ne sont pas observées, la valeur équivalente de cette monnaie est calculée sur la base du cours pratiqué sur le marché officiel des changes ou sur le marché normalement admis, dans les conditions prévues au paragraphe 6 par référence à une autre monnaie qui répond elle-même aux dispositions du paragraphe 3.

4. Si le solde de compte est exprimé en une monnaie autre que le franc-or et si la monnaie choisie est la même que celle dans laquelle le solde de compte est exprimé, le montant du paiement est le montant du solde de compte.

5. Si le solde de compte est exprimé en une monnaie autre que le franc-or et si la monnaie choisie pour le paiement est différente de celle dans laquelle le solde est exprimé, le montant de la monnaie choisie pour le paiement est déterminé sur la base de la valeur-or de la monnaie du solde de compte par rapport à la valeur-or de la monnaie choisie, en se référant à leurs valeurs respectives déterminées dans les conditions indiquées au paragraphe 3.

5.1 Si, pour l'une ou l'autre ou pour les deux monnaies mentionnées au paragraphe 5, il n'existe pas de parité ou de valeur telle que celle indiquée au paragraphe 3, ou si les limites reconnues par les Statuts du F.M.I. ou par les décisions de son Conseil d'administration, ou fixées antérieurement par le gouvernement ou par l'institution d'émission du pays intéressé ne sont pas observées, la valeur équivalente d'une monnaie par rapport à l'autre est calculée sur la base du cours pratiqué sur le marché officiel des changes ou sur le marché normalement admis, dans les conditions prévues au paragraphe 6.

6. Pour déterminer l'équivalent d'une monnaie sur le marché officiel des changes ou sur le marché normalement admis dont il est fait mention aux paragraphes 3.1 et 5.1, il convient de se fonder sur le cours de clôture applicable dans la majorité des transactions commerciales, pour remise immédiate par avis télégraphique, au marché officiel des changes ou au marché normalement admis dans le principal centre financier du pays débiteur la veille du paiement, ou sur le taux le plus récent.

6.1 Si le créancier choisit une monnaie à parité-or ou taux central fixés unilatéralement ou une monnaie dont la valeur équivalente doit être déterminée sur la base d'une monnaie à parité-or ou taux central fixés unilatéralement, l'emploi de la monnaie choisie doit être acceptable par le débiteur.

7. A la date du paiement, le débiteur doit transmettre le montant de monnaie choisie calculé comme indiqué plus haut, par un chèque bancaire, un virement ou tout autre moyen acceptable par le débiteur et par le créancier. Si le créancier n'émet pas de préférence, le choix appartient au débiteur.

8. Les administrations ou exploitations privées reconnues peuvent, par accord mutuel, régler par compensation leurs soldes de toute nature, à leur crédit et à leur débit, dans leurs relations avec d'autres administrations et/ou exploitations privées reconnues sous réserve que les délais de paiement soient observés. La compensation peut être étendue par accord mutuel aux créances des services postaux quand les deux administrations ou exploitations privées reconnues assurent les services postaux et de télécommunications.

9. Les frais de paiement (droits, frais de clearing, provisions, commissions, etc.) supportés dans le pays débiteur, sont à la charge du débiteur. Les frais supportés dans le pays créancier, y compris les frais de paiement prélevés par les banques intermédiaires dans les pays tiers, sont à la charge du créancier.

10. Si, pendant la période comprise entre l'envoi du moyen de paiement (chèque, etc.) et le moment de la réception de ce dernier par le créancier, il se produit une variation de la valeur équivalente de la monnaie choisie, calculée comme indiqué aux paragraphes 3, 3.1, 5, 5.1 ou 6, et si la différence résultant de cette variation dépasse 5% de la valeur de la somme due (calculée à la suite de ladite variation), la différence totale est partagée par moitié entre le débiteur et le créancier.

11. S'il se produit un changement fondamental du système monétaire international (par exemple, modification générale substantielle du prix officiel de l'or, abandon de l'or comme base de référence générale pour les monnaies) ayant pour effet de rendre inopérantes ou impropres les dispositions prévues dans un ou plusieurs des paragraphes ci-dessus, les administrations et exploitations privées reconnues ont toute latitude pour adopter, en vertu d'accords réciproques, des dispositions différentes pour le paiement des soldes de comptes, en attendant la révision du présent Appendice.

Note: Lorsque le taux central est exprimé par rapport à la monnaie d'un autre pays membre du F.M.I. (cette dernière monnaie étant appelée ci-après "l'autre monnaie"), le montant en monnaie choisie est déterminé dans un premier temps par application au montant exprimé en francs-or de la parité (approuvée par le F.M.I.) de l'autre monnaie, puis dans un second temps en convertissant dans la monnaie choisie le résultat ainsi obtenu. Dans le cas où il n'existe pas pour l'autre monnaie de parité en vigueur approuvée par le F.M.I., les dispositions du paragraphe 6 doivent être appliquées.

APPENDICE 2

SECRETARIAT GENERAL
COMMUNICATIONS RECIPROQUES**Relations des administrations entre elles par l'intermédiaire
du Secrétariat général**

1. Le Secrétariat général publie les renseignements et statistiques qui se rapportent aux services internationaux, conformément aux accords conclus entre administrations et/ou exploitations privées reconnues et aux résolutions des conférences administratives compétentes, et en tenant compte des Avis des Comités consultatifs.
2. Les administrations*) notifient au Secrétariat général toutes les additions, modifications ou suppressions à apporter aux renseignements et statistiques mentionnés ci-dessus. Dans la mesure du possible, les amendements à apporter aux documents en cause sont communiqués dans la forme requise pour ces documents. Pour les statistiques et autres renseignements qui doivent être présentés sous forme de tableaux, des questionnaires seront transmis aux administrations*).
3. Les administrations*) doivent répondre d'une manière rapide et complète aux demandes du secrétaire général portant sur des renseignements à inclure dans les documents dont il s'agit.

*) ou exploitation(s) privée(s) reconnue(s)

ERRATA

- Page 6, N° 9, première ligne, lire “ Administrations *)” (ajouter astérisque)
- Page 14, N° 44, 3ème paragraphe, deuxième ligne, lire “ additionnel ” (au lieu de additionel)
- Page 56, deuxième ligne, lire “ lorsque ” (au lieu de lorque)
- Page 57, paragraphe 4.1, alinéa b), lire “ prisonniers ” (au lieu de prisonnierss)
- Page 80, Protocole final VIII, 4ème ligne, lire “ prendre ” (au lieu de prende)
- Page 87, titre, lire “ public ” (au lieu de publique)
- Page 94, titre, lire “ Secrétariat ” (au lieu de Secetariat)
- Page 104, titre, lire “ additionnel ” (au lieu de additionel)